PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 07/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SA CHAMBON
La Fridière
43230 Paulhaguet

Références : UID4243-MEA-023-0227
Code AIOT : 0005602883

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2023 dans l'établissement SA CHAMBON implanté La Fridière 43230 Paulhaguet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans le cadre de la visite d'inspection de la carrière située à Azerat, l'inspection réalise une inspection de l'usine située à Paulhaguet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA CHAMBON
- La Fridière 43230 Paulhaguet
- Code AIOT : 0005602883
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site à Paulhaguet est autorisé pour des activités soumises à déclaration dont l'activité principale est le transit et la valorisation de déchets inertes en provenance de l'activité du bâtiment et des travaux publics.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Activités du site,
- consommation eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activités du site	Décret du 02/01/2023	/	Sans objet
2	Prévention de la pollution des sols	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.7.	/	Sans objet
3	Rétention des produits dangereux pour l'environnement	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Cadre sécheresse	Arrêté Préfectoral du 19/10/2022	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le constat 1 "Activités du site", l'exploitant devra :
- vérifier les seuils des rubriques déjà declarées,
- réaliser une télédéclaration pour la rubrique 4734 (dans un délai d'un mois suivant la signature du présent rapport),
- se positionner sur le classement de la rubrique 1435 (dans un délai d'un mois suivant la signature du présent rapport).

Concernant le constat 2 "Prévention de la pollution des sols", dans un délai d'un mois suivant la signature du présent rapport, l'exploitant devra faire nettoyer cette tâche et le justifier auprès de l'inspection.
Il devra également s'assurer d'avoir de l'absorbant en cas d'autres déversements accidentels.

Concernant le constat 3 "Rétention des produits dangereux pour l'environnement", dans un délai d'un mois suivant la signature du présent rapport, l'exploitant devra s'assurer que la rétention est suffisamment dimensionné par rapport au volume des cuves (cf article cité en référence) et en informer l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Activités du site

Référence réglementaire : Décret du 02/01/2023

Thème(s) : Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :
Vérification de l'autorisation des activités exercées sur l'usine de Paulhaguet

Constats : Suite au contrôle, il a été constaté que le site de Paulhaguet dispose de 3 récépissés de déclaration pour les activités suivantes :
- rubrique 2517-2 : soumise à déclaration, récépissé de déclaration en date du 8 avril 1997 dont la superficie de l'aire de transit a été modifiée par courrier du 9 août 2013 afin de déclarer une capacité de stockage de matériaux de 21960 m3 soit 7320 m2.
- rubrique 2515 : soumise à déclaration, récépissé de déclaration en date du 20 juillet 1999 dont la puissance installée des concasseurs a été modifiée par courrier du 9 août 2013 afin de déclarer 198 kW.
- rubrique 2718-2 : soumise à déclaration avec contrôle périodique, récépissé de déclaration en date du 25 septembre 2013 pour une quantité de 800 kg de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation (palettes d'amiante-ciment).
L'exploitant devra vérifier que les seuils de ces rubriques sont respectés. Dans le cas contraire, il devra informé l'inspection des modifications.

Lors de la visite, il a été constaté des cuves de produits pétroliers ainsi qu'une station service. L'exploitant informe l'inspection que l'ensemble des cuves a été installé fin 2007 avec les volumes suivants :
- GO 40 000 LITRES,
- GNR 20 000 LITRES,
- ESSENCE 3 000 LITRES.
Cette activité est soumise à déclaration au titre de la rubrique 4734-2-c. Ainsi, l'exploitant devra réaliser une télédéclaration en suivant le lien ci-après :
https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

Concernant l'activité de la station-service, celle-ci est réglementée par la rubrique 1435.
Le classement de cette rubrique dépend du volume annuel de carburant liquide distribué, à savoir :
1. Supérieur à 20 000 m^3 (Enregistrement)
2. Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3 (Déclaration avec Contrôle périodique)
L'exploitant devra se positionner sur le classement de cette rubrique et en fonction du classement soit produire un dossier d'enregistrement, soit réaliser une télédéclaration, afin de régulariser la situation administrative.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Délai : 1 mois pour la télédéclaration et pour se positionner sur la rubrique 1435

N° 2 **:** Prévention de la pollution des sols
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.7.
Thème(s) : Tâche d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Propreté des sols
Constats : Lors de la visite, il a été constaté une tâche superficielle d'hydrocarbures au sol près des bâtiments. L'exploitant devra faire nettoyer cette tâche et le justifier auprès de l'inspection. Il devra également s'assurer d'avoir de l'absorbant en cas d'autres déversements accidentels.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : 1 mois

N° 3 **:** Rétention des produits dangereux pour l'environnement
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10
Thème(s) : Capacité de rétention
Prescription contrôlée : Vérification de la capacité de la rétention des cuves contenant les émulsions
Constats : Lors de la visite, il a été constaté des cuves de produits émulsionnés. Ces cuves sont entreposées dans une rétention en béton. L'exploitant devra s'assurer que la rétention est suffisamment dimensionné par rapport au volume des cuves (cf article cité en référence) et en informer l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : 1 mois

N° 4 **:** Cadre sécheresse
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2022
Thème(s) : Prélévement eaux
Prescription contrôlée : Restriction en cas d'application de l'AP cadre sécheresse
Constats : Lors de la visité, il a été constaté un prélèvement d'eau potable afin de nettoyer les pierres extraites. Ce prélèvement représente moins de 200 m3 d'eau par an, selon l'exploitant. Cependant, dans le cas où l'arrêté préfectoral, définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse, s'appliquerait , l'exploitant devra se soumettre aux restrictions imposées (cf arrêté cadre sécheresse cité en référence). Si l'exploitant souhaite être exempté des prescriptions de cet arrêté, il devra rédiger un plan de sobriété hydrique dans les meilleurs délais et le tenir à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite